

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2021 à 20H00 - SUJETS PRINCIPAUX

ETAIENT PRESENTS : Mme Isabelle RIVIÈRE, M. Yvonnick BOLTEAU, Mme Annie BOSSARD, M. Gaëtan BARON, M. Sylvain FORESTIER, Mme Monique CHAILLOU, Mme Régine ROBINEAU, M. Yves RIPAUD, M. Jean-Yves PILARD, Mme Anne RAFFLEGEAU, Mme Virginie GIRARDEAU-GUILBERT, M. Pierrick CESBRON, M. Sébastien VRIGNAUD, Mme Sandrine BOUDAUD, Mme Dorothée GILLOT-CHEVALIER, M. Nicolas JOLY.

ABSENTS/EXCUSE(E) (S) : Mme Stéphanie BRETON donne pouvoir et délégation de vote à Mme Isabelle RIVIÈRE, Mme Mireille BARBEAU donne pouvoir et délégation de vote à Mme Annie BOSSARD, M. Philippe BROCHET donne pouvoir et délégation de vote à Mme Virginie GIRARDEAU-GUILBERT, M. Sébastien RONDEAU donne pouvoir et délégation de vote à Mme Sandrine BOUDAUD, Mme Stéphanie CHESNÉ donne pouvoir et délégation de vote à M. Gaëtan BARON, M. François RICHARD donne pouvoir et délégation de vote à M. Jean-Yves PILARD.

FIXATION DES TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 (Voté à l'unanimité)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE de fixer** les tarifs du service assainissement collectif, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 par Terres de Montaigne dans le cadre de sa transformation de communauté de communes en communauté d'agglomération, de la manière suivante :

a.- Pour la redevance d'assainissement collectif (montants exprimés en HT, soumis à TVA 10%)

Redevance eaux usées :

Part fixe annuelle (abonnement)	43,69 €
Part variable	0-50 m³ « L'eau économe » = 1,27 € / m³ 50-100 m³ « L'eau essentielle » = 1,30 € / m³ 100-200 m³ « L'eau utile » = 1,32 € / m³ ≥ 200 m³ « L'eau confort » = 1,34 € / m³
Alimentation mixte ou puits seul	Forfait de consommation de 25 m ³ / an / habitant

b.- Pour les travaux de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au collecteur public (montants exprimés en HT, soumis à TVA 20%)

Branchement sur un réseau collecteur existant	Prix réel des travaux
Branchement dans le cadre de travaux d'extension/réhabilitation d'un réseau d'assainissement	Forfait de 750 €

FIXATION DES MONTANTS ET MODALITÉS DE CALCUL DE LA PFAC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 (Voté à l'unanimité)

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** d'arrêter les montants de la redevance de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), à compter du 1^{er} janvier 2022, de la manière suivante :

Pour les eaux usées domestiques

La PFAC « eaux usées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement en vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées :

	Habitat individuel	Extension d'immeuble	Immeubles collectifs à usage d'habitation	Hôtels, maison de retraite, pensions, hébergement de groupe, Camping (/lot)
PFAC	1 500 €	5 € par m² de surface de plancher créé	Part fixe : 1 500€ + 750 € par logement à partir du 2nd logement	Part fixe : 1 500 € + 500 € par chambre ou emplacement

Pour les eaux usées assimilées domestiques

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique :

		Commerces, bureaux, locaux médicaux, établissements scolaires, Equipements sportifs et culturels	Industrie / artisanat	Extension d'immeuble
PFAC		1 500 € + 5 € par m ² supplémentaire au-delà de 150 m ² de surface de plancher.	Part fixe : 1 500 € + 1 € par m ² supplémentaire au-delà de 150 m ² de surface de plancher.	5 € par m ² de surface de plancher créé

CESSION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL (Voté à l'unanimité)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que M. Brice DURANDET, représentant de la SCI MAXOU, a fait part récemment de son souhait d'acquérir l'ensemble du bâtiment communal où sont installées les entreprises AB Soudure et Milesi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** d'autoriser la vente d'un bâtiment communal sis à Treize-Septiers (85600) et cadastré section AK143p pour une contenance de 541 m² moyennant un prix de 95 000 € H.T. à la SCI MAXOU, représentée par Monsieur Brice DURANDET. Le Conseil Municipal précisera à l'acquéreur que, conformément à ce qui a été convenu, les locataires actuels devront être maintenus dans leurs locaux respectifs.

RÉTROCESSION DE VOIRIE ET DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS AU LOTISSEMENT LE PETIT BOIS 1 (Voté à l'unanimité)

Le Conseil Municipal a **ACCEPTÉ** la rétrocession à titre gratuit des équipements communs tels que définis dans la convention de transfert (voies et réseaux) du lotissement Le Petit Bois 1 dans le domaine public.

DÉNOMINATION DES RUES DANS LES VILLAGES DE LA MOTTE, LA BASSE BOURIE, LA VERDERIE ET LE BOIS JOLY (Voté à l'unanimité)

Considérant l'intérêt pour les services de secours, postaux et de livraison que présente la dénomination des voies dans les villages de la commune,

Le Conseil Municipal a **VALIDÉ** les noms de rue suivants :

- La Motte
 - Impasse du pont de la Moselle
 - Impasse du marécage
 - Rue des étangs
- La Basse Bourie
 - Impasse du bordage
 - Impasse du maingot
 - Rue du gui
- La Verderie
 - Impasse du puits
 - Rue de Saint Hilaire
 - Impasse des chênes
- Le Bois Joly (lieu-dit)
 - Impasse du Bois Joly

INFORMATION SUR LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

La police des cimetières relève de la compétence exclusive du maire Le maire est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux. A cet effet le maire arrête un règlement intérieur du cimetière qui permet de répondre aux problèmes des usagers.

Le règlement du cimetière a été prescrit le 18 décembre 2012 et certaines corrections et modifications devaient être apportées.

Le règlement a donc été modifié et il est applicable depuis le 1^{er} décembre 2021. Il est consultable en mairie sur demande.